

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 41045 3 RUE HAUTE PIERRE
57036 METZ CEDEX 01
OUVERT AU PUBLIC De 08h30 à 11h45
TEL:03.87.56.75.75 de 13h30 à 16h30

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
10 LA TANNERIE
57070 ST JULIEN LES METZ

V/REF :

N/REF : 90 B 262 / 2003-A-3801

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 25/11/2003, SOUS LE NUMERO 2003-A-3801,

P.V. d'assemblée du 20/10/2003

Réduction du capital

CONCERNANT LA SOCIETE

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
Société à responsabilité limitée
10 LA TANNERIE

57070 ST JULIEN LES METZ

R.C.S. METZ 329 879 712 (90 B 262)

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ' around its perimeter. The signature is a large, fluid loop that crosses the stamp.

DUPLICATE

Ext 3523

SOLOGEST AUDIT & CONSEIL
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1026861 euros
Siège Social : 10 La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ
METZ B 329 879 712

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 OCTOBRE 2003

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE METZ OUEST

Le 06/11/2003 Bordereau n°2003/487 Case n°1

Enregistrement : 75 €

Timbre : 38 €

Total liquidé : cent onze euros

Montant reçu : cent onze euros

L'an deux mil trois,

Le 20 octobre,

A 14 heures,

Les associés de SOLOGEST AUDIT & CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 1026861 euros, divisé en 46255 parts de 22,20 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 10 La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée en date du 03 octobre 2003 à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Yves SONDAG possédant 6 608 parts.

Monsieur Roland WEYAND possédant 6 608 parts.

Monsieur Edouard THALGOTT possédant 6 608 parts.

SC TRAN ET ASSOCIES possédant 6 608 parts.

SC GIULIANA ET ASSOCIES possédant 6 608 parts.

Société FINANCIERE 46 possédant 6 607 parts.

Madame Michèle TOUSSAINT-HENTZIEN possédant 6 608 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Michèle TOUSSAINT-HENTZIEN, gérant associé.

Monsieur Claude KARLI, Commissaire aux Comptes titulaire, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 03 octobre 2003.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales, sous condition suspensive,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- la feuille de présence,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide de réduire le capital social d'une somme de 146 697,60 euros et de le ramener ainsi à 1 026 861,00 euros à 880 163,40 euros, par voie de rachat de 6 608 parts au nominal de 22,20 euros chacune au prix de 49,60 euros par part rachetée.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal.

La différence entre le prix global de rachat et la valeur nominale des parts rachetées sera imputée sur les réserves facultatives et report à nouveau.

Par le seul fait de leur rachat, les parts qui en feront l'objet ainsi que tous les droits qui y sont attachés, notamment le droit au bénéfice de l'exercice en cours, seront annulés.

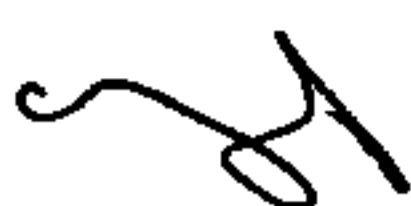
Monsieur Roland WEYAND est investi des pouvoirs les plus étendus, à l'effet de réaliser et de constater le rachat, l'annulation du nombre de parts ainsi décidés et la réduction du capital corrélative.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, un avis d'achat sera adressé à chaque associé.

L'assemblée générale extraordinaire décident que les associés disposeront d'un délai de 20 jours à compter de l'envoi de l'avis d'achat pour saisir la gérance de leur demande de rachat.




Au cas où, à l'expiration de ce délai, le nombre de parts dont le rachat aurait été demandé par les associés serait supérieur à 6 608, Monsieur Roland WEYAND procédera à une réduction des demandes en appliquant au nombre de parts offertes par chaque associé, le rapport existant entre le nombre des parts dont il est le propriétaire et le nombre des parts détenues par les associés ayant déposé leur offre de vente dans le délai fixé. Les fractions de parts qui résulteront de l'application de cette méthode seront regroupées et le nombre entier de parts résultant de ce groupement sera réparti entre les associés vendeurs dont les fractions seront les plus élevées, à raison d'une part par associé. Cette procédure ne pourra amener un associé à vendre plus de parts qu'il ne l'aura initialement demandé.

A l'inverse, au cas où, à l'expiration de ce même délai, le nombre de parts dont le rachat aurait été demandé par les associés serait inférieur à 6 608, le capital ne sera réduit que de la valeur nominale des seules parts rachetées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

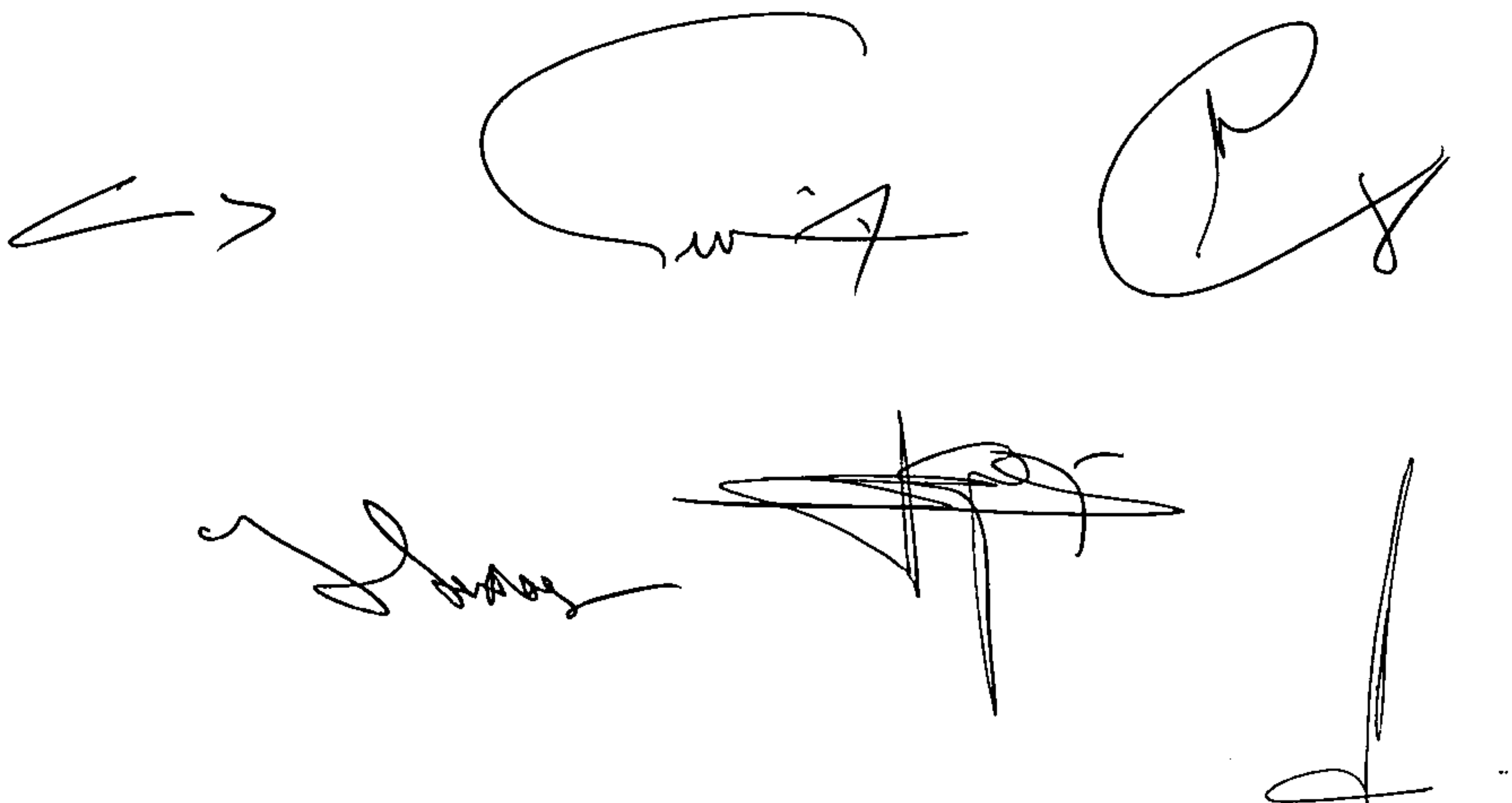
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Roland WEYAND à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive, de payer le prix comptant, et de constater la réalisation définitive de la réduction de capital.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.



FAÇON
Art. 905 du C.G.I.

DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ

sous n° 3801

Le 25 NOV. 2003

Le Greffier

